



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 8 juillet 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 278 -2020 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM) pour son site de Marseille Forme 10

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif à l'extension du périmètre géographique et les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société CNM à son établissement situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), déposé par la société CNM et considéré comme complet le 16 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-280 CPC en date du 9 octobre 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification et d'extension au sein de la forme 10 du GPMM présenté le 16 septembre 2019 par la société CNM ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 avril 2019 suite à l'inspection réalisée le 21 mars 2019 ;

Vu le courrier du 17 février 2020 relatif à la procédure contradictoire adressé à la CNM ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 décembre 2019 ;

Considérant que l'extension du périmètre géographique et les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société CNM à son établissement situé au niveau de la forme 10 du GPMM sont soumis à évaluation environnementale ;

.../...

Considérant que l'extension du périmètre géographique et les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société CNM à son établissement situé au niveau de la forme 10 du GPMM constituent une modification substantielle nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation d'exploiter relative à l'extension du périmètre géographique et les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société CNM à son établissement situé au niveau de la forme 10 du GPMM n'a été transmise au préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 octobre 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les constats effectués lors de l'inspection du 21 mars 2019 relatifs à l'extension du périmètre géographique et les modifications des conditions d'exploitation apportées par la société CNM à son établissement situé au niveau de la forme 10 du GPMM demeurent valides ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L512-1 et R512-1 Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1

La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) est mise en demeure :

❖ de régulariser la situation administrative de son installation :

- en déposant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'autorisation d'exploiter

Ou

- en revenant, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, au périmètre géographique et aux conditions d'exploitation telles que définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 4 août 2017.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT**